

Règlement communal du 7 mars 2023 d'octroi d'une prime favorisant la mise en place de dispositifs de protection contre les inondations

Article 1er : Il est octroyé, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs de protection contre les inondations d'un immeuble occupé selon les conditions fixées ci-dessous.

Article 2 : La prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles occupés situés sur le territoire de la commune de Wasseiges et porte sur la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux.

Article 3 : Peuvent bénéficier de la prime anti-inondation, les personnes physiques ou morales :

1. dont l'immeuble, construit avant le 1er janvier 2023, est occupé et a subi une inondation depuis la date du 1er juin 2011 ayant provoqué des dégâts à l'intérieur de l'immeuble qui ont été dûment constatés ;
2. qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné (propriétaire, copropriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, emphytéote, locataire ayant un bail enregistré) ;
3. qui mettent en oeuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée ;

Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 5 ans et par logement situé au rez de chaussée dans le cas d'immeuble comportant plusieurs logements..

Ne peut pas faire l'objet de ce type de demande un bien frappé d'une infraction urbanistique sauf si une demande de régularisation est en cours.

Article 4 : Peuvent être subsidiés les travaux et les équipements, tels que travaux d'égouttage, installation de barrières temporaires, visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries et ce dans le respect des dispositions du Code civil et du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbansime, du patrimoine et de l'énergie. Les travaux visant la protection des cours et jardins ne sont pas éligibles au présent règlement.

Article 5 : Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place. Ce montant est plafonné à 500,00 € maximum par immeuble et pour une période de 5 ans. La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 6 : La demande doit être introduite auprès du collège communal, à l'attention du service logement, au moyen du formulaire disponible à l'administration communale, dûment complété, daté et signé.

Le formulaire peut être envoyé par courrier, par e-mail au service logement ou déposé dans les bureaux de l'administration communale contre un accusé de réception daté et doit être accompagnée des documents suivants pour être recevable :

- copie de la carte d'identité du demandeur ;
- preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux. Dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les propriétaires ;
- description précise du projet ;
- copie de la demande de permis d'urbansime, le cas échéant ;

Le Collège se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

Article 7 : Le collège communal examine les demandes de prime anti-inondation dans l'ordre chronologique de réception. Toutes les demandes seront examinées au cas par cas en tenant compte de leur situation particulière.

Article 8 : La prime anti-inondation est octroyée conformément aux dispositions du présent règlement et compte tenu de la limite du crédit disponible prévu au budget communal de l'exercice en cours. Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 40 jours ouvrables.

Article 9 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas vendre indépendamment l'immeuble pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.

Article 10 : La prime est liquidée après le constat d'achèvement des travaux sur base des factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, des preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations après travaux directement au demandeur sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande.

Article 11 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, qu'elle qu'en soit la cause, le montant total de la prime anti-inondation devra être remboursée par le bénéficiaire.

Article 12 : En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

Article 13 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux des cas d'inondation, sans communication des données personnelles.